Août 2026

Mémoire en réponse du projet de parc éolien de la Lande de Faye

Compléments 2026

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : HAUTE-VIENNE (87)

Communes : DROUX – MAGNAC-LAVAL



Tome 4.1.1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Maître d'ouvrage

ABO WIND

Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement
90 rue Buck Clayton
87100 LIMOGES

Expertises spécifiques

Expertise paysage et patrimoine : ENCIS Environnement
Expertise acoustique : Sixense Engineering
Expertise milieu naturel : ENCIS Environnement

Sommaire

Table des matières

Sommaire 1

Préambule 2

Information préalable : Changement de nom de la société mère de la CPENR de La Lande de Faye 3

Réponse écrite de la part du maître d'ouvrage au relevé des insuffisances 3

I- Déclaration IOTA (destruction de zones humides) 3

II- Maîtrise foncière et conditions de remise en état, plans 4

III- Avifaune 5

IV- Chiroptères 5

V- Etude paysagère 8

VI- Etude acoustique 8

VII- Avis de l'autorité environnementale 11

Préambule

Le 13 mai 2024, la CPENR de La Lande de Faye, filiale d'ABO Energy France SARL, a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la règlementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspondant à l'implantation de trois éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Droux et Magnac-Laval.

Suite à une première analyse du dossier par les services instructeurs, une demande de compléments en date du 22 août 2025 a été formulée.

Le présent document vise à apporter une réponse écrite aux différentes demandes afin de fournir une version complétée du dossier à la DREAL de la Haute-Vienne.

Information préalable : Changement de nom de la société mère de la CPENR de La Lande de Faye

Lors de l'élaboration des différentes pièces constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de La Lande de Faye, ainsi qu'au moment du dépôt en mai 2024, la société mère de la CPENR se nommait ABO Wind, et ce depuis la création du groupe allemand en 1996. **ABO Wind a désormais changé de nom pour devenir ABO Energy**. Ce changement de nom a été officialisé en juillet 2024 après avoir été approuvé par les actionnaires du groupe lors d'une assemblée générale extraordinaire. Ce nouveau nom a été choisi de manière à refléter l'ensemble des expertises de l'entreprise, qui se sont désormais élargies à d'autres technologies telles que le solaire, le stockage et l'hydrogène. Ce nom permet désormais au groupe d'être mieux représenté dans le secteur des énergies renouvelables.

Ce changement de nom ayant été adopté postérieurement au dépôt du dossier du projet éolien de La Lande de Faye, les différentes pièces font toujours mention de l'ancien nom ABO Wind. Néanmoins, toutes les informations relatives à la présentation du Groupe demeurent d'actualité. De plus, la filiale CPENR de La Lande de Faye, issue de la société mère nommée désormais ABO Energy, demeure inchangée et les références indiquées dans les pièces du dossier demeurent aussi d'actualité, à l'exception de l'adresse postale du siège social qui est désormais 1 rue de la Soufflerie, 31500 TOULOUSE, et non plus 2 rue du Libre Echange, 31500 TOULOUSE.

Réponse écrite de la part du maître d'ouvrage au relevé des insuffisances

I- Déclaration IOTA (destruction de zones humides)

- Les détails de la mesure de compensation de 8500 m² pour la destruction de 2463 m² de zones humides (mesure CP2) doivent être précisées (parcelles concernées, convention de gestion, protocole de suivi, gain attendu…). La convention de gestion des zones humides relative à la mesure de compensation devra être jointe au dossier.

La zone retenue pour la compensation des milieux humides correspond actuellement à un secteur agricole cultivé. Les sondages pédologiques ont permis de confirmer la présence caractéristique de zones humides pédologiques. La proximité immédiate d'un cours d'eau intermittent, ainsi que la présence d'habitats d'intérêt écologique tels que des saussaies marécageuses situées de part et d'autre de ce cours d'eau, renforcent la pertinence d'un projet de restauration visant la renaturation d'habitats humides.

La mise en place de cette mesure de compensation, a pour objectif le retour d'une végétation herbacée (prairiale) hygrophile spontanée permettant d'accroître la diversité floristique et ainsi créer des conditions favorables à la faune inféodée à ce type d'habitat. La proximité du cours d'eau constituera un facteur déterminant pour faciliter l'installation spontanée de la végétation et le retour rapide des espèces ciblées.

Par ailleurs, l'abandon des pratiques culturales entraînera l'arrêt du retournement des sols, favorisant une meilleure structuration pédologique et une rétention accrue de l'eau, contribuant ainsi au maintien des fonctionnalités hydriques du site. Enfin, la mise en œuvre de modes de gestion extensifs détaillé dans la mesure MN-CP2 (fauche tardive, pâturage extensif), associés à l'absence de drainage et de tout apport en produits phytosanitaires ou fertilisants,

permettra de restaurer un habitat actuellement dégradé en une zone humide diversifiée et durablement favorable à la biodiversité locale.

La convention relative à cette mesure compensatoire figure dans la pièce foncière envoyée sous pli confidentiel.

Ces compléments d'informations ont également été ajoutés directement dans l'étude Faune, Flore et Milieux Naturels du projet éolien de La Lande de Faye.

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.6.1 pages 269*

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 8.4, mesure CP2, page 385*

II- Maîtrise foncière et conditions de remise en état, plans

- Dans la version papier (pièce confidentielle en application du RGPD), les pages sont spiralées dans le désordre avec une pagination « aléatoire ». Par ailleurs, il manque des parcelles sur certains accords et les planches figurant la répartition du foncier sont celles d'un autre projet éolien, à Genouillé (86250). Une reprise complète de ce document avec contrôle de cohérence entre les annexes 3 relatives à l'autorisation de mener les procédures d'autorisation, les annexes 4 relatives à la remise en état, les promesses de bail et avenants relatifs à la substitution de bénéficiaire est nécessaire.

L'intégralité du document a été réimprimé et les points mentionnés ont été vérifiés afin d'éviter toute erreur au moment de l'assemblage du document. Ce dernier a été envoyé par courrier sous pli confidentiel pour respecter le RGPD.
En complément du tableau listant les parcelles concernées par le projet et les surfaces associées, le document comprend les pièces foncières suivantes :

- Annexe 3 : autorisation aux fins de dépôt des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien
- Avenant à la promesse de bail et de servitudes : cet avenant concernant la promesse de bail et de servitudes signée avec le « GFA Moulin de l'Aumone » a été signé de manière à ajouter des parcelles à la promesse initialement signée
- Accords de substitution
- Annexe 4 : avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement
- Avis de réception des communes de Droux et Magnac-Laval attestant que les avis de remise en état leur ont bien été transmis conformément à la réglementation
- Convention relative à la mesure compensatoire zones humides, conformément à la demande formulée dans le précédent point

A noter que l'intégralité des promesses de bail et de servitudes signées avec les propriétaires/exploitants ne figurent pas dans le document transmis par courrier puisque ce document juridique demeure confidentiel. Seules les annexes 3 et 4 issues de ce document sont transmises.

III- Avifaune

- La nidification de la Cigogne noire a été constatée en 2023 et 2024 selon les données publiées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine […].
 A l'examen de ces données, il est constaté que le présent projet se situe dans le rayon 10-20 km d'un nid, rayon considéré comme le domaine vital de l'espèce. Compte tenu du statut de vulnérabilité de la Cigogne noire, et considérant que cette nidification récente n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impacts (inventaires réalisés en 2022), il convient de compléter l'étude d'impact quant aux enjeux et qualification d'impact pour cette espèce. Pour accompagner cette analyse complémentaire, le protocole établi par le groupe régional Cigogne noire servira d'appui (PJ).

Des parties relatives à l'espèce Cigogne Noire ont été ajoutées dans le rapport aux références suivantes :

- Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.2.3.2.2, page 240
- Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, Annexe 5

L'annexe 5 présente notamment le suivi spécifique réalisé pour cette espèce en 2025, s'appuyant le protocole établi par le Groupe Régional Cigogne Noire en Nouvelle-Aquitaine.

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 7.2.6.3.2, page 330*

IV- Chiroptères

1) La régulation du fonctionnement des éoliennes gagnerait en lisibilité si elle était établie non pas dans une approche mensuelle mais en regard des trois périodes du cycle biologique susceptibles de justifier des comportements différenciés (et donc des critères de régulation différents).

La mise en place d'une mesure de régulation des éoliennes repose sur plusieurs critères, principalement temporels et météorologiques, permettant d'adapter au mieux les périodes d'arrêt des machines à l'activité chiroptérologique. **L'adoption d'un format mensuel offre un compromis pertinent : il permet de tenir compte des variations de fréquentation des chiroptères tout en limitant l'impact du bridage sur le productible du parc.**

Dans le cadre du projet de la Lande de Faye, une simulation de l'arrêt programmé des éoliennes a également été réalisée à l'échelle saisonnière à titre comparatif et est présentée ci-après. On constate ainsi que ces deux versions de régulation offrent une couverture équivalente de l'activité chiroptérologique. Ces deux scénarios d'arrêt programmé garantissent ainsi une couverture adaptée de l'activité des chiroptères en hauteur.

Le tableau suivant présente la programmation d'arrêt des éoliennes présentée dans sa version mensuelle, permettant de couvrir au minimum 93,6 % de l'activité des chiroptères et plus spécifiquement 90 % de l'activité des noctules.

Période	Dates	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage
Cycle actif des chauves-souris	Avril	Du coucher du soleil au lever du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu inférieure à 6 m/s	Température de l'air inférieure à 9 °C
	Mai		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s	Température de l'air inférieure à 12 °C
	Juin		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 5,5 m/s	Température de l'air inférieure à 16 °C
	Juillet		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s	Température de l'air inférieure à 15 °C
	Aout		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s	Température de l'air inférieure à 16 °C
	Septembre		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 7,5 m/s	Température de l'air inférieure à 15 °C
	Octobre		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 8 m/s	Température de l'air inférieure à 11 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1 novembre au 1 avril	Pas d'arrêt préventif		

Modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique par mois

Le tableau suivant présente la programmation d'arrêt des éoliennes présentée dans sa version saisonnière, permettant de couvrir au minimum 94,5 % de l'activité des chiroptères et plus spécifiquement 90,4 % de l'activité des noctules. **La réduction des plages de modification de bridage engendre ainsi une limitation des modifications possibles.**

Période	Dates	Modalité d'arrêt		Modalités de redémarrage
Cycle actif des chauves-souris	Transits printaniers et gestation	Du coucher du soleil au lever du soleil	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu inférieure à 6 m/s	Température de l'air inférieure à 10 °C
	Mise-bas et élevage des jeunes		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 6,5 m/s	Température de l'air inférieure à 15 °C
	Transits automnaux et swarming		Vitesse de vent (à hauteur de moyeu) inférieure à 8 m/s	Température de l'air inférieure à 14 °C
Phase hivernale de léthargie	Du 1 novembre au 1 avril	Pas d'arrêt préventif		

Modalités de la programmation préventive du fonctionnement des quatre éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique par saison

Il est important de noter que l'établissement de ces scénarii de bridage se basent sur une étude chiroptérologique robuste avec des inventaires continus sur l'ensemble du cycle de vie des chiroptères, et que des mesures de suivi sont prévues et pourront permettre d'adapter ce bridage suite à la mise en service du parc si cela s'avère nécessaire.

Pour conclure, il a été décidé de conserver une présentation du bridage sous format mensuel dans le rapport afin de gagner en précision.

Des compléments en ce sens ont été ajoutés directement dans le rapport aux références suivantes :

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 6.3, page 291 (cf deux derniers paragraphes au-dessus du tableau 95)*
- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 6.3, page 292 (ajout d'un paragraphe après la figure 64)*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 7.2.6.4.4, pages 334 et 335*
- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 8.2.6, mesure E17, sous-chapitre « Programmation », page 380, et sous-chapitre « Proportion d'activité couverte », page 381*

2) Les écoutes en continu en hauteur ont été réalisées à environ 78 mètres de hauteur (dispositif d'écoute et anémomètre) alors que la nacelle des éoliennes, qui hébergera l'anémomètre servant à piloter la régulation du fonctionnement de l'éolienne, se situera à 150 mètres de hauteur. Cette différence de hauteur est susceptible de correspondre à un gradient de vitesse de vent, il convient donc de justifier que les vitesses de vent retenues pour le plan de régulation sont adaptées aux pourcentages de couverture annoncés. A défaut, les vitesses de vent du plan de régulation seront à adapter.

Comme détaillé dans le cadre de la mesure d'arrêt programmé des éoliennes, les relevés d'activité chiroptérologique ont été effectués à **78 m de hauteur**, correspondant à la partie inférieure du rotor. **Cette zone présente une activité maximale par rapport au niveau de la nacelle**, où sera réalisé le suivi comportemental post-implantation.
L'enregistreur utilisé pour ces mesures demeure précis entre 30 à 40 mètres, permettant ainsi de capter une activité représentative sur des hauteurs variants de 50 à 110 mètres. Au-delà d'une certaine altitude, on ne capte presque plus aucune activité de chiroptères ce qui signifie que mettre un enregistreur à une hauteur supérieure à celle retenue dans la présente étude n'aurait pas vraiment de sens. **La situation actuelle permet de capter davantage de contacts.**

Les vitesses de vent ont été mesurées à 80 m et les températures à 117 m, puis corrélées avec l'activité chiroptérologique pour calibrer la mesure d'arrêt programmé à la hauteur du moyeu (environ 150m). Une extrapolation de ces données météorologiques sera nécessaire afin de les adapter à la hauteur réelle des capteurs situés en nacelle d'éolienne, qui conditionnent le déclenchement du bridage. Dans ce cadre, il est attendu que les valeurs de vitesse de vent soient revues à la hausse et celles de température à la baisse selon un coefficient qui pourra être extrapolé des résultats de prévisionnel météorologique obtenu sur le mât de mesure. Cette adaptation se fera une fois que le modèle exact d'éolienne sera déterminé.

Dès la mise en service du parc, le suivi comportemental permettra de valider et d'ajuster les paramètres de l'arrêt programmé en corrélant directement les données chiroptérologiques et météorologiques relevées à hauteur de nacelle.

Des compléments ont été ajoutés directement dans le rapport à la référence suivante :

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 6.3, page 291 (cf deux derniers paragraphes au-dessus du tableau 95)*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 8.2.6, mesure E17, sous-chapitre « Programmation », page 380*

V- Etude paysagère

1) Il sera relevé que l'étude paysagère mentionne le site emblématique « château et domaine de Chercorat ». Ce site ne fait l'objet d'aucun photomontage alors que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par WPD pour le projet de parc éolien « Les Terres Blanches » à Saint-Ouen-sur-Gartempe, cité dans l'étude paysagère de « La Lande de Faye » au titre des effets cumulés, présente des photomontages avec un impact modéré. En outre, le projet de « la Lande de Faye », même s'il est décalé vers l'est par rapport à celui des « Terres Blanches », est à la fois plus proche, a des hauteurs en bout de pale nettement supérieures (230 m au lieu de 200 m) et des cotes altimétriques allant jusqu'à 506 m contre 468 m. Des covisibilités sont donc fort probables. Il est donc demandé que soient produits des photomontages pour ce site emblématique, incluant les effets cumulés.

Les divers tableaux de l'étude paysagère listant les photomontages ont été mis à jour. Une partie relative à la présente demande de compléments a été ajoutée dans le carnet de photomontages du volet paysager.

- Lande_de_Faye_6A_Carnet_Photomontages_2026, pages 256 à 262

2) En outre, il conviendra de compléter le dossier par une analyse des effets cumulés au niveau du hameau « La Valette » situé sur la commune de Magnac-Laval (calcul des indices et photomontages).

Les divers tableaux de l'étude paysagère listant les photomontages ont été mis à jour. Une partie relative à la présente demande de compléments a été ajoutée dans le carnet de photomontages ainsi que dans l'étude paysagère.

- Lande_de_Faye_6A_Carnet_Photomontages_2026, pages 263 à 270
- Lande_de_Faye_6A_Etude_Paysagere_2026, pages 225 à 227

VI- Etude acoustique

- L'étude acoustique propose une appréciation des impacts cumulés intégrant plusieurs parcs en projet compte tenu de leur grande proximité. Dans ce cadre, il est indiqué que « la contribution sonore des projets de parcs adjacents (en construction, autorisés ou en instruction) est calculée et ajoutée aux niveaux résiduels de l'étude. Ces nouveaux niveaux résiduels de référence serviront ensuite pour ré-évaluer les niveaux ambiants futurs totaux prévisionnels. ».
 Dans cette approche, il est donc constaté une augmentation sur de nombreux points du niveau résiduel, « alimenté » par les autres parcs, ouvrant ainsi la voie à une tolérance plus grande pour le présent projet en termes de bruit ambiant pour un même niveau d'émergence à respecter. […]
 Il est donc demandé de se positionner par rapport à cette proposition alternative quant à l'appréciation des effets cumulés pour l'impact acoustique.

La méthodologie mise en œuvre dans l'étude d'impact a précisément pour objet d'éviter la situation d'augmentation régulière du bruit au voisinage évoquée.

En effet, le parc a dans un 1er temps été dimensionné en fonction d'un environnement de bruit résiduel sans éoliennes. Un plan de bridage a été conçu de manière à respecter les limites réglementaires de bruit ambiant et d'émergence dans cette situation.
Les niveaux d'émission acoustique du parc sont définis par ce plan de bridage, de façon que, soit le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35dBA, soit l'émergence est inférieure à 5dBA le jour et 3dBA la nuit.

En situation d'impact cumulé, le parc est toujours considéré dans la configuration de bridage établie précédemment. Les mêmes niveaux d'émission acoustique sont dès lors ajoutés au futur environnement de bruit résiduel afin d'évaluer les niveaux de bruit ambiant et d'émergences futurs.
Puisque la méthodologie considère une augmentation du bruit résiduel du fait des parcs voisins, on constate une augmentation des niveaux de bruit ambiant et une diminution des émergences.
Dans les situations où le parc respecte les limites d'émergence, la situation en impact cumulé montre des émergences réduites. **Le bridage n'est cependant pas réduit pour ces situations afin de ne pas profiter de « l'opportunité » de la situation d'impact cumulé pour augmenter les niveaux d'émission de notre parc**.
Dans les situations où le parc respecte la limite de bruit ambiant de 35dBA, la nouvelle situation peut présenter un dépassement de cette limite. **Dans ces situations, les émissions de notre parc sont réduites par un renforcement du bridage de façon à revenir à une situation de conformité aux 2 critères de conformité, bruit ambiant et émergence.**

Ainsi, en situation d'impact cumulé, quelle que soit la situation observée, les émissions de notre parc seront égales ou inférieures aux émissions configurées en situation d'impact seul.
Cette méthodologie garantit l'absence d'un effet « d'opportunité » où notre parc profiterait de l'augmentation du bruit résiduel pour augmenter ses propres émissions.

En reprenant la situation identifiée dans la demande, « point R10 (Armantioux Est), 22h-5h30, vent de secteur nord-est pour une vitesse de 6 m/s » :

<u>En situation d'impact seul :</u>

Avant configuration du plan de bridage (page 44) :

Analyse de sensibilité Période nocturne (22h-5h30) en dB(A) 3 éoliennes SG 5.0MW-145 DT, moyeu à h=127.5m Par vents de secteur Nord-est [315° ; 135°[		Vitesse du vent standardisée à 10m								
		3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
Niveau residuel retenu PF1 (Armantioux)		28,5	28,5	29,5	30,5	34,5	36,0	37,0	38,0	39,0
R10 - Armantioux Est	Contribution du parc	29,9	33,6	38,7	41,0	41,0	41,1	41,1	41,1	41,1
	Niveau ambiant futur	32,5	35,0	39,0	41,5	42,0	42,5	42,5	43,0	43,0
	Emergence	4,0	6,5	9,5	11,0	7,5	6,5	5,5	5,0	4,0
	Dépassement	0,0	0,0	4,0	6,5	4,5	3,5	2,5	2,0	1,0

Les émissions acoustiques de notre parc entrainent un niveau de contribution 41dBA, entraînant un dépassement de 6,5dBA de la limite de bruit ambiant.

Après configuration du plan de bridage (page 55) :

Analyse de sensibilité Période nocturne (22h-5h30) en dB(A) 3 éoliennes SG 5.0MW-145 DT, moyeu à h=127.5m Par vents de secteur Nord-est [315° ; 135°[		Vitesse du vent standardisée à 10m								
		3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
Niveau residuel retenu PF1 (Armantioux)		28,5	28,5	29,5	30,5	34,5	36,0	37,0	38,0	39,0
R10 - Armantioux Est	Contribution du parc	29,9	33,6	33,3	33,1	33,4	33,8	35,1	35,5	35,5
	Niveau ambiant futur	32,5	35,0	35,0	35,0	37,0	38,0	39,0	40,0	40,5
	Emergence	4,0	6,5	5,5	4,5	2,5	2,0	2,0	2,0	1,5
	Dépassement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Les émissions acoustiques de notre parc ont été fortement réduites pour atteindre un niveau de contribution inférieur de 7,9dBA, de 41dBA à 33,1dBA. La situation est redevenue conforme à la limite de bruit ambiant de 35dBA.

En situation d'impact cumulé, avec la même configuration de bridage (page 67) :

Analyse de sensibilité Période nocturne (22h-5h30) en dB(A) Impacts cumulés avec les projets voisins Par vents de secteur Nord-est [315° ; 135°[		Vitesse du vent standardisée à 10m								
		3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
Niveau residuel retenu (R10 - Armantioux Est)		29,5	30,0	32,5	35,0	37,5	38,0	39,0	39,5	40,0
R10 - Armantioux Est	Contribution du projet ABO Wind	29,9	33,6	33,3	33,1	33,4	33,8	35,1	35,5	35,5
	Niveau ambiant futur total	32,5	35,0	36,0	37,0	39,0	39,5	40,5	41,0	41,5
	Emergence	3,0	5,0	3,5	2,0	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Dépassement	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

La contribution de notre parc est bien restée à 33,1dBA. L'augmentation du niveau de bruit résiduel, de 30,5dBA à 35dBA, entraîne l'augmentation du niveau de bruit ambiant qui dépasse maintenant la limite de 35dBA. Cependant son émergence est dorénavant très réduite, de 4,5dBA à 2dBA, ce qui garantit à la fois sa conformité réglementaire et surtout son intégration dans le paysage acoustique.
On s'intéressera à la situation de la vitesse de vent inférieure, à 5m/s.
En situation d'impact cumulé le niveau de bruit ambiant est augmenté, de 35dBA à 36dBA. Cependant la réduction de l'émergence est trop faible pour atteindre une émergence inférieure ou égale à 3dBA. **Le plan de bridage est renforcé**.

En situation d'impact cumulé, avant renforcement du plan de bridage (page 51) :

Optimisation en Période nocturne (22h-7h) - 3 éoliennes SG5.0MW-145 DT, moyeu à h=127.5m - Par vents de secteur Nord-est [315° ; 135°[									
Vitesse du vent standardisée à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
E1 - SG5.0MW-145 DT HH127.5			Mode N7	Mode N7	Mode N6	Mode N6	Mode N5	Mode N5	Mode N5
E2 - SG5.0MW-145 DT HH127.5			Mode N8	Mode N8	Mode N8	Mode N8	Mode N7	Mode N6	Mode N6
E3 - SG5.0MW-145 DT HH127.5			Mode N8	Stop	Stop	Mode N8	Mode N8	Mode N8	Mode N8

Après renforcement du plan de bridage (page 70) :

Optimisation en Période nocturne (22h-7h) - Impacts cumulés avec les projets voisins - Par vents de secteur Nord-est [315° ; 135°[									
Vitesse du vent standardisée à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s	>10m/s
E1 - SG5.0MW-145 DT HH127.5			Mode N7	Mode N7	Mode N6	Mode N6	Mode N5	Mode N5	Mode N5
E2 - SG5.0MW-145 DT HH127.5			Stop	Mode N8	Mode N8	Mode N8	Mode N7	Mode N6	Mode N6
E3 - SG5.0MW-145 DT HH127.5		Mode N8	Mode N8	Stop	Stop	Mode N8	Mode N8	Mode N8	Mode N8

A 5m/s, l'éolienne E2 est dorénavant arrêtée pour réduire ses émissions.
A 6 m/s on constate que le plan de bridage n'a pas été allégé.

Des compléments ont été ajoutés dans l'étude acoustique aux références suivantes :

- *Lande_de_Faye_6B_Etude_Acoustique_2026, Texte ajouté en gras dans la partie 5.2, page 59*
- *Lande_de_Faye_6B_Etude_Acoustique_2026, Dernière phrase ajoutée dans le paragraphe issu de la partie 5.4, page 61*
- *Lande_de_Faye_6B_Etude_Acoustique_2026, Ajustement de la phrase située dans le dernier paragraphe avant la planche 35, page 70 :*
 « Le PGA dimensionné lors de l'étude d'impact du projet de la Lande de Faye pourra donc être amené à ***<u>être renforcé</u>*** *à sa mise en service […] »*
- *Lande_de_Faye_6B_Etude_Acoustique_2026, partie « commentaires » complétée (ajout du 2nd point), page 70*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 9.5, page 402*

VII- Avis de l'autorité environnementale

- La Mission Régionale Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis daté du 18 septembre 2024. Conformément au V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, il conviendra de produire un mémoire en réponse à cet avis (PJ).

Un mémoire dédié aux réponses à l'avis formulé par la MRAe a été produit et sera déposé sur la plateforme « projets-environnement.gouv.fr », préalablement à la réalisation de l'enquête publique.
Ce mémoire est également joint en annexe du présent document.

Annexe : Réponses à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 18/09/2024



Parc éolien de La Lande de Faye

Communes de Droux et Magnac-Laval (Haute-Vienne)

Réponses à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 18/09/2024

Janvier 2026

CPENR La Lande de Faye – 1 Rue de la Soufflerie – 31500 TOULOUSE

Table des matières

Préambule 4

Réponse écrite de la part du maître d'ouvrage 5

I- Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation 5

II- Justification et présentation du projet d'aménagement 11

Préambule

Le 13 mai 2024, la CPENR de La Lande de Faye, filiale d'ABO Energy France SARL, a déposé, pour instruction, une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la règlementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), correspondant à l'implantation de trois éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Droux et Magnac-Laval.

À la suite d'une première analyse du dossier par les services instructeurs, une demande de compléments en date du 22 août 2025 a été formulée.

Le 18 septembre 2024, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine a publié un avis concernant le projet éolien de La Lande de Faye. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent document vise à apporter une réponse écrite à cet avis.

Réponse écrite de la part du maître d'ouvrage

I- *Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

1) Milieu naturel

- La MRAe recommande de **justifier l'absence d'alternatives permettant un évitement complet des zones humides**. Elle recommande également de **justifier le gain attendu par la zone de compensation, en précisant son mode de gestion** pour assurer, dans la durée, ses fonctionnalités de nouvelle zone humide.

Tout d'abord, nous pouvons rappeler qu'une analyse des zones favorables à l'éolien a été réalisée aux échelles départementale et intercommunale dans l'étude d'impacts. Pour rappel, le site retenu comporte les éléments favorables suivants :

- Une ressource en vent favorable, d'après le SRE Limousin de 2013 ;
- Un secteur classé en zone favorable dans le Schéma régional éolien de Limousin 2013 ;
- L'absence de contrainte technique rédhibitoire au développement d'un projet de parc éolien ;
- L'absence de zonages environnementaux et paysagers à plus forts enjeux ;
- La possibilité d'implantation d'éoliennes en dehors de boisements ;
- Un relief favorable.

Plus localement, concernant le premier point, nous pouvons constater que la configuration de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) laisse peu de marge de manœuvre à l'élaboration de différentes variantes. En effet, elle est essentiellement en longueur et se situe dans un milieu très bocager.
Quatre variantes ont ainsi été étudiées, dont le nombre d'éoliennes varie de 3 à 5. Le premier choix a ainsi été de réduire au minimum le nombre d'éoliennes puisque la variante à 3 éoliennes a été retenue. Cela permettait ainsi de limiter l'impact sur les sols, et notamment sur les zones humides puisque la ZIP en dénombre également plusieurs (*cf carte 89).* **La variante finale est donc celle de moindre impact concernant le milieu physique.**
Par ailleurs, l'analyse des variantes repose également sur **l'aspect paysager qui limite là encore nos possibilités d'évitement totale des zones humides**. En effet, une implantation harmonieuse est recherchée, en conservant une interdistance régulière entre les éoliennes, implantées de manière linéaire pour favoriser une meilleure lisibilité, tout en conservant un maximum d'éloignement aux habitations.
Enfin, d'un point de vue environnemental, nous pouvons rappeler que **les éoliennes 2 et 3 sont situées en dehors de zones humides**, mais que les **critères d'éloignement aux haies et de limitation des coupes ont aussi grandement contraint la possibilité d'évitement total de la portion de zone humide** au niveau de l'éolienne 1. En effet, les deux critères précédents ont été pris en compte pour le choix de l'implantation, tout en respectant également les critères des thématiques précédentes. De plus, le positionnement de l'éolienne 1 (E1) a aussi été défini en concertation avec l'exploitant agricole, en évitant de positionner E1 au centre de la parcelle et en limitant les emprises au sol avec la réduction de la longueur du chemin d'accès afin de gêner le moins possible son activité. Enfin**, la configuration de la zone humide au niveau de E1 (cf image ci-dessous) rend impossible son évitement total**, tenant compte de tous les critères énoncés précédemment. Sa traversée est donc obligatoire mais le choix de la variante permet de réduire l'emprise afin que seule une portion du chemin d'accès l'intercepte, ainsi qu'une très faible surface de la plateforme permanente. Notons néanmoins que la fondation se situe totalement en dehors de cette zone humide.

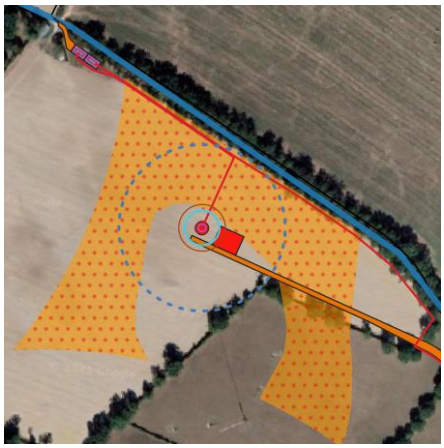


Figure 1 : Eolienne n°1 et localisation de la zone humide (*en orange*)

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, partie 4, pages 188 à 193*
- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, partie 4.5.2, pages 196 à 203*
- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, partie 4.5.2, carte 89, page 199*

La zone retenue pour la compensation des milieux humides correspond actuellement à un secteur agricole cultivé. Les sondages pédologiques ont permis de confirmer la présence caractéristique de zones humides pédologiques. La proximité immédiate d'un cours d'eau intermittent, ainsi que la présence d'habitats d'intérêt écologique tels que des saussaies marécageuses situées de part et d'autre de ce cours d'eau, renforcent la pertinence d'un projet de restauration visant la renaturation d'habitats humides.

La mise en place de cette mesure de compensation, a pour objectif le retour d'une végétation herbacée (prairiale) hygrophile spontanée permettant d'accroître la diversité floristique et ainsi créer des conditions favorables à la faune inféodée à ce type d'habitat. La proximité du cours d'eau constituera un facteur déterminant pour faciliter l'installation spontanée de la végétation et le retour rapide des espèces ciblées.

Par ailleurs, l'abandon des pratiques culturales entraînera l'arrêt du retournement des sols, favorisant une meilleure structuration pédologique et une rétention accrue de l'eau, contribuant ainsi au maintien des fonctionnalités hydriques du site. Enfin, la mise en œuvre de modes de gestion extensifs détaillé dans la mesure MN-CP2 (fauche tardive, pâturage extensif), associés à l'absence de drainage et de tout apport en produits phytosanitaires ou fertilisants, permettra de restaurer un habitat actuellement dégradé en une zone humide diversifiée et durablement favorable à la biodiversité locale.

Ces compléments d'informations ont également été ajoutés directement dans l'étude Faune, Flore et Milieux Naturels du projet éolien de La Lande de Faye.

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.6.1 pages 269*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 4.5.4, page 203*
- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 7.1.1.4, page 260*
- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 8.4, mesure CP2, page 385*

Ces éléments complémentaires ont aussi été ajoutés dans le Résumé non Technique (RNT) de l'EIE.

- Lande_de_Faye_5B_EIE_RNT_2026, chapitre 5.1.1.4, page 44

La convention cadrant les modalités (*durée, parcelles concernées, objectifs mesure etc*) relatives à cette mesure compensatoire figure dans la pièce foncière intitulée « Justificatif de maîtrise foncière » envoyée sous pli confidentiel afin de respecter le RGPD.

2) Chiroptères

- Le dossier n'évoque pas de mise en œuvre de procédure de dérogation espèces protégées. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point et d'apporter l'argumentaire permettant de justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'analyse de l'état initial a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude immédiate, notamment sur le taxon des chiroptères. Sur cette base, la phase de conception du projet a intégré des mesures d'évitement : implantation des éoliennes en milieu ouvert, limitation du nombre d'éoliennes et création de chemins également en milieux ouverts. Ces choix ont permis de réduire l'impact sur les haies constituées d'arbres vieillissants bordant les chemins existants : leur la conservation aurait été incompatible avec l'aménagement de ces chemins pour obtenir une largeur suffisante pour le projet.

Dans un second temps, certaines coupes ponctuelles de haies étant néanmoins nécessaires, des mesures spécifiques d'évitement et de réduction ont été prévues pour la phase chantier. Celles-ci incluent notamment :

- L'adaptation du calendrier des travaux, en particulier pour les opérations de coupe d'arbres ;
- La réalisation d'une visite préventive avant toute coupe ;
- L'application d'une procédure d'abattage non vulnérante lorsque nécessaire ;
- La mise en œuvre d'un élagage raisonné, garantissant la bonne conservation des arbres élagués ;
- Un suivi de chantier visant à contrôler la bonne application de ces mesures.

Grâce à la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire » et à ces dispositions, aucun impact résiduel significatif sur les chiroptères n'a été identifié en phase de construction. Ces mesures sont complétées par la replantation des haies détruites ainsi que par la restauration de zones humides au titre de la compensation des habitats, contribuant à renforcer les milieux favorables aux chiroptères tout en maintenant une distance suffisante vis-à-vis des éoliennes.

Les impacts de la phase de construction n'impliquant pas de dérogation à la protection des espèces, l'analyse a été prolongée à la phase d'exploitation. Comme précédemment, une étude spécifique a été menée pour évaluer les risques pour les chiroptères. L'implantation des éoliennes garantit une distance minimale de 50 m entre l'extrémité des pales et la canopée (53 à 80 m selon les emplacements). En complément, des mesures de réduction sont appliquées : adaptation de l'éclairage du parc pour limiter l'attractivité des chiroptères et mise en place d'arrêts programmés des éoliennes. Ces derniers reposent sur l'activité chiroptérologique mesurée au niveau du mât de mesure météorologique installé dans l'aire d'étude immédiate. La programmation est calibrée pour couvrir au minimum 93,6 % de l'activité des chiroptères (dont 90 % pour les noctules). Ainsi, **aucune incidence résiduelle significative n'a été mise en évidence pour ce groupe après application des mesures en phase d'exploitation, rendant non nécessaire toute demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**
Ces mesures contribuent également à la protection des chiroptères potentiellement concernés par des projets éoliens voisins, permettant de conclure à l'absence d'effet cumulé significatif. **En conséquence, et conformément à la séquence « Éviter – Réduire - Compenser », aucune mesure de compensation supplémentaire n'est jugée nécessaire pour les chiroptères, ni en phase de construction, ni en phase d'exploitation**.

Enfin, dans le cadre des suivis post-implantation, un suivi de la mortalité au sol sera réalisé afin de vérifier l'efficacité du dispositif d'arrêt programmé. Parallèlement, un suivi comportemental, reposant sur des enregistrements ultrasoniques à hauteur de nacelle, permettra d'ajuster ce dispositif en fonction de l'activité réelle des chiroptères si nécessaire.

Des compléments d'informations ont également été ajoutés dans l'étude aux références suivantes :

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.1.3.3.1, pages 219 et 220*
- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.1.3.3.3, page 222 (ajout des mesures MN-C1 et MN-C8 dans la colonne « mesure de réduction envisagée)*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 7.1.6.3, page 278 et tableau page 279*

- La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

Il convient de rappeler qu'une mesure d'arrêt programmé des éoliennes, couvrant au minimum 93,6 % de l'activité chiroptérologique enregistrée sur le site de la Lande de Faye (dont 90 % pour les noctules), sera mise en œuvre et couplée à un suivi de la mortalité. Ce dispositif vise à garantir l'efficacité de la mesure. En cas de mortalité significative constatée, une adaptation du plan de régulation sera appliquée jusqu'à obtenir l'absence d'impact résiduel significatif sur les populations locales de chiroptères.

Ces ajustements reposeront sur les résultats du suivi ultrasonique à hauteur de nacelle, mené en parallèle du suivi de la mortalité et de la régulation des éoliennes. Les paramètres de mise en drapeau des pales seront établis à partir d'une modélisation multifactorielle, intégrant à la fois les conditions météorologiques et l'activité chiroptérologique relevée à proximité immédiate des pales.

Les données ultrasonores enregistrées en nacelle dans le cadre du suivi comportemental post-implantation seront analysées par un écologue spécialisé en chiroptérologie afin d'assurer une identification fiable des espèces fréquentant le site. Une corrélation entre les mortalités observées au sol et l'activité enregistrée en hauteur pourra ainsi être réalisée, permettant d'adapter les mesures de régulation en cohérence avec les résultats obtenus.

Des compléments ont été ajoutés dans l'étude aux références suivantes :

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.2.4.4, page 256*
- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.2.4.4, page 257 (ajout de la mesure MN-S2 dans la colonne « mesure de réduction envisagée »)*
- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 6.3, pages 291 et 292*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 7.2.6.4.4, pages 334-335 et tableau page 336*
- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 8.2, mesure E17, sous-chapitre « Programmation », page 380, et sous-chapitre « Proportion d'activité couverte », page 381*

- Ce point (*non-respect des recommandations eurobats - 200 m aux haies*) appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les 200 mètres d'éloignement indiqués par Eurobats sont une recommandation et non une obligation réglementaire. Cette distance d'éloignement doit être étudiée au cas par cas puisque sa pertinence peut fortement varier selon les fonctionnalités des haies/boisements et l'activité des chauves-souris qui y est associée.

De plus, cette distance est à relativiser puisque de nombreuses études ont prouvé que **l'activité des chiroptères décroit considérablement au-delà de 50 m des linéaires boisés**. Parmi ces études, nous pouvons notamment citer :

- BRINKMANN (2010) et KELM et al. (2014) qui stipulent que l'activité des chiroptères décroît jusqu'à 50 m puis ne varie plus significativement pour certaines espèces qui ont besoin d'être en contact avec la végétation

- JANTZEN et FENTON (2013) ont également montré que l'activité des espèces était à son plus fort à la lisière et que l'influence de celle-ci s'étendait jusqu'à 40 m, tant à l'intérieur du boisement que vers les cultures

- Les travaux internes réalisés par Calidris démontrent que pour la majorité des espèces, les contacts ont lieu directement au niveau des haies/lisières.

La ZIP du projet éolien de La Lande de Faye s'inscrit dans un contexte bocager. Ainsi, l'implantation a dû être réfléchie de manière à s'éloigner le plus possible des lisières boisées, tout en les conservant et ainsi minimiser les coupes de haies présentant un intérêt modéré à très fort pour les chiroptères, selon leur localisation au sein de la ZIP. Ainsi, seulement 193 mètres de haies vont être coupés pour les besoins du projet, ce qui reste très limité au vu du contexte bocager du site. Notons par ailleurs qu'une mesure compensatoire visant à replanter *a minima* 386 mètres de haies est prévue, afin de créer plusieurs corridors écologiques et de renforcer ainsi les continuités localement, notamment pour les chiroptères.
De plus, on constate que **les 3 éoliennes du projet sont toutes implantées dans des milieux ouverts**, présentant un enjeu très faible à faible, permettant ainsi de limiter l'impact sur les chiroptères. Quant à la notion de distance bout de pale/canopée, **toutes les éoliennes respectent le critère de minimum 50 mètres aux linéaires boisés** (*cf tableau ci-contre*), conformément aux préconisations des études mentionnées plus haut.

Éolienne	Type de haie ou lisière concernée	Attractivité du corridor	Hauteur de la canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/canopée	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol bas	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol haut	Mesure appliquée	Impact résiduel
E1	Haie multistrate	Très fort	15 m	85 m	77 m	Modéré	Fort	MN-E3 : Adaptation de l'éclairageMN-E4 : Arrêts programmés	Faible
	Alignement arboré	Fort	15 m	76 m	72 m	Fort	Fort		
E2	Alignement arboré	Fort	20 m	40 m	53 m	Fort	Fort		
E3	Haie multistrate	Très fort	12 m	86 m	80 m	Modéré	Fort		
	Alignement arboré	Fort	20 m	72 m	66 m	Fort	Fort		

Figure 2 : Synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éolienne (*tableau 88 de l'étude FFMN*)

De ce fait, une démarche d'évitement a bien été mise en œuvre lors du choix du scénario final. Cependant, toutes les éoliennes n'ont pu être localisées dans une zone à risque « faible » pour les chiroptères. En effet, la configuration complexe du site (présence de nombreuses haies et boisements) limite considérablement les zones à risque « faible » concernant les chiroptères.

Au-delà de la distance aux lisières, le choix du gabarit d'éolienne a été fait de manière à laisser une garde au sol de 44 mètres minimum. Ce choix permet ainsi de limiter le risque d'impact pour tout le cortège d'espèces qui se déplacent exclusivement ou majoritairement à faible altitude.

Enfin, la distance des 200 mètres n'ayant pu être respectée pour les 3 éoliennes et afin de préserver les espèces de haut vol, une mesure de bridage est prévue afin de réduire le niveau d'impact sur les chiroptères. Cette dernière **permet de préserver plus de 93% de l'activité des chiroptères enregistrée sur le site (90 % pour les noctules)**. Le bridage se base ainsi sur une programmation mensuelle afin de gagner en précision (*cf mesure MN-E4 de l'étude FFMN).*

En complément de cette mesure de bridage, rappelons qu'une seconde mesure de réduction à destination des chauves-souris est prévue. Il s'agit de mettre en place un éclairage nocturne du parc limitant l'attractivité pour ces espèces.

A l'issue de l'application de ces mesures, l'impact résiduel sur les populations locales de chiroptères est faible.

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.2.4.4, pages 252 à 255*
- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 6.3, pages 285 à 291 et 294*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 4.5.4, page 203*

3) Effets cumulés sur l'avifaune migratrice

- L'étude conclue à une incidence résiduelle non significative pour l'avifaune migratrice sans aborder cette question des effets cumulés dans sa démarche d'identification des mesures ERC. La MRAe relève que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette conclusion. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens les plus proches.

Pour rappel, les effets cumulés ont été traités dans l'étude environnementale et ont été pris en compte dans la conception du parc, et donc dans les propositions de mesures :

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.3, pages 259 à 265*

Aux vues des impacts bruts potentiellement important sur l'avifaune migratrice, une mesure de régulation des éoliennes selon **un système de détection automatique de l'avifaune en période de migration dont les espèces cibles sont détaillées dans la mesure MN-E1 est appliquée au projet éolien**. Cette mesure permettra ainsi de **limiter à la fois les impacts du parc en exploitation ainsi que les potentiels effets cumulés** de la construction du parc éolien de la Lande de Faye sur l'avifaune. De plus, il apparait important de préciser que l'arrêt programmé des éoliennes en faveur des chiroptères permettra de réduire les risques lors des migrations nocturnes de l'avifaune notamment lors des migrations prénuptiales (avril-mai) et postnuptiales (septembre-octobre).

Enfin, concernant la prise en compte des suivis environnementaux des parcs éoliens les plus proches déjà en fonctionnement, nous ne sommes malheureusement pas parvenus à les récupérer. En effet, la démarche de contacter les propriétaires/exploitants/développeurs des parcs en question selon les contacts que nous avions a été faite mais nous n'avons pas obtenu de retour.

Des compléments ont été ajoutés dans l'étude à la référence suivante :

- *Lande_de_Faye_6C_Etude_Environnementale_2026, partie 5.3.3.3, page 265 (ajout d'un paragraphe dans la partie 5.3.3.3.3 et de la mesure MN-E4 dans la conclusion)*

L'EIE a également été complétée.

- *Lande_de_Faye_5A_EIE_2026, chapitre 9.8.2, pages 403 et 404*

4) Milieu humain

- Agriculture - La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.

L'emprise totale au sol du parc éolien de La Lande de Faye en phase d'exploitation est d'environ 16 500 m². Si on se place uniquement à l'échelle de la ZIP, on comptabilise une surface d'environ 1 140 843 m² destinée à un usage agricole. Ainsi, **l'emprise consacrée au parc éolien ne représente que 1.45 % environ de la surface totale agricole de la zone d'étude**. Nous pouvons noter également que trois exploitations agricoles sont concernées par ce projet éolien, et que leurs parcelles s'étendent bien au-delà de la ZIP. De ce fait, ce pourcentage est à relativiser davantage si l'on considère la surface totale agricole de chaque exploitation.

De plus, **l'implantation d'une éolienne sur une parcelle agricole est une source de revenus annuels non négligeable pour les exploitants concernés**. Ces revenus complémentaires peuvent notamment leur servir à investir dans du matériel agricole de meilleure qualité et/ou d'équiper davantage leur exploitation dans le but de gagner en efficacité dans leur travail.

Pour conclure, **les effets négatifs sur les activités agricoles demeurent très limités voire quasi nuls, en comparaison au gain apporté par l'installation d'une éolienne**. De plus, l'éolien est aussi une source d'énergie décarbonée qui permet de **produire une quantité importante d'énergie pour une faible emprise au sol**. Le parc éolien de La Lande de Faye pourrait ainsi produire de 45 000 à 55 000 MWh/an selon le modèle d'éolienne retenu, correspond à l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 10 366 à 12 670 foyers (*tous types de logements et chauffages confondus*).

II- Justification et présentation du projet d'aménagement

- La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles ces distances [200 m aux haies] de référence ne peuvent pas être respectées.

Ce point a déjà été traité dans la partie I.2) du présent document, en pages 8 et 9.